Nations Unies S/RES/2160 (2014)*

Conseil de sécurité

Distr. Générale
17 juin 2014

Résolution 2160 (2014)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7198e séance, le 17 juin 2014

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions sur le terrorisme international et la menace qu'il constitue pour l'Afghanistan, en particulier ses résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1363 (2001), 1373 (2001), 1390 (2002), 1452 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1566 (2004), 1617 (2005), 1624 (2005), 1699 (2006), 1730 (2006), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009), 1988 (2011), 1989 (2011), 2082 (2012), 2083 (2012) et 2133 (2014), ainsi que les déclarations de son président sur la question,

Rappelant ses résolutions prorogeant au 17 mars 2015 le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) défini dans sa résolution 2145 (2014),

Rappelant ses résolutions sur le recrutement et l'emploi d'enfants dans les conflits armés, et se déclarant vivement préoccupé par l'état de la sécurité en Afghanistan, en particulier les violences terroristes que commettent les Taliban, Al-Qaida et autres groupes extrémistes violents, les groupes armés illégaux, les criminels et les trafiquants de stupéfiants, ainsi que par les liens étroits entre activités terroristes et insurrectionnelles et drogues illégales, qui menacent la population locale, notamment les enfants, les forces de sécurité nationales et le personnel militaire et civil international,

Saluant le processus par lequel l'Afghanistan et ses partenaires régionaux et internationaux concluent des partenariats stratégiques à long terme et d'autres accords visant à assurer l'avènement d'un Afghanistan pacifique, stable et prospère,

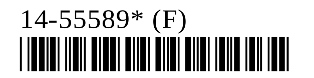
Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan,

Soulignant qu'il est important qu'un processus politique sans exclusive vienne soutenir en Afghanistan l'entreprise de réconciliation de tous les citoyens,

Reconnaissant que l'état de sécurité a évolué en Afghanistan et que certains membres des Taliban ont rallié le Gouvernement afghan et rejeté l'idéologie

* Nouveau tirage pour raisons techniques (16 juin 2015).

14-55589* (F)





terroriste d'Al-Qaida et de ses partisans et soutiennent la recherche d'une solution pacifique au conflit qui perdure en Afghanistan,

Reconnaissant que, malgré l'évolution de la situation et les progrès de la réconciliation, la situation en Afghanistan reste une menace contre la paix et la sécurité internationales, *réaffirmant* qu'il faut repousser cette menace par tous les moyens dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, y compris les droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, et *insistant* sur l'importance du rôle que les Nations Unies jouent dans cette entreprise,

Réaffirmant sa ferme volonté de soutenir le Gouvernement afghan dans l'action qu'il mène pour faire avancer le processus de paix et de réconciliation, notamment à travers le Haut Conseil pour la paix et la mise en œuvre du Programme de paix et de réconciliation en Afghanistan, conformément au Communiqué de Kaboul et aux Conclusions de la Conférence de Bonn et dans le cadre de la Constitution afghane et des procédures qu'il a énoncées dans ses résolutions 1988 (2011) et 2082 (2012) et ses autres résolutions sur la question,

Se félicitant de la décision prise par certains membres des Taliban de se réconcilier avec le Gouvernement afghan, de n'entretenir aucun lien avec les organisations terroristes internationales, y compris Al-Qaida, de respecter la constitution, y compris ses dispositions relatives aux droits de l'homme, et notamment les droits de la femme, et de soutenir la recherche d'une solution pacifique au conflit qui perdure en Afghanistan, et *exhortant* toutes les personnes, tous les groupes et toutes les entreprises et entités réputés associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan à accepter l'offre de réconciliation du Gouvernement afghan,

Se déclarant à nouveau vivement préoccupé par l'état de la sécurité en Afghanistan, en particulier les violences terroristes que continuent de commettre les Taliban, Al-Qaida et autres groupes extrémistes violents, les groupes armés illégaux, les criminels, les terroristes et ceux qui se livrent au courtage illicite en armes et en matériel connexe et au trafic d'armes en vue de la production, du trafic et du commerce de drogues illégales, ainsi que par les liens étroits entre activités terroristes et insurrectionnelles et drogues illégales, qui menacent la population locale, notamment les femmes, les enfants, les forces de sécurité nationales et le personnel militaire et civil international, y compris le personnel des organisations humanitaires et de développement,

Soulignant l'importance des opérations d'aide humanitaire et *condamnant* tous les actes et toutes les menaces de violence visant le personnel des Nations Unies et les acteurs humanitaires et toute politisation de l'aide humanitaire par les Taliban et les groupes ou personnes qui leur sont associés,

Réaffirmant la nécessité de faire en sorte que le régime de sanctions actuel concoure effectivement à la lutte contre l'insurrection et soutienne l'effort de promotion de la réconciliation que fait le Gouvernement afghan pour rétablir la paix, la stabilité et la sécurité dans le pays,

Notant que le Gouvernement afghan lui a demandé de soutenir la réconciliation, notamment en radiant des listes des régimes de sanctions de l'Organisation des Nations Unies le nom de personnes qui se rallient et ont cessé de mener ou de soutenir des activités qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan,

Exprimant son intention d'envisager de lever le moment venu les sanctions frappant ceux qui se rallient,

Se félicitant des exposés que le Président du Haut Conseil pour la paix a présentés au Comité en décembre 2012 et 2013, signe de la coopération étroite entre le Conseil de sécurité et les Afghans qui œuvrent pour la paix et la réconciliation nationale en Afghanistan,

Insistant sur le rôle central que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer en toute impartialité dans la promotion de la paix, de la stabilité et de la sécurité en Afghanistan et *exprimant* sa gratitude et son ferme soutien au Secrétaire général et à son Représentant spécial pour l'Afghanistan en ce qu'ils font pour accompagner les efforts de paix et de réconciliation du Haut Conseil pour la paix,

Renouvelant son soutien à la lutte contre la production illicite et le trafic de stupéfiants en provenance d'Afghanistan et de précurseurs chimiques à destination de ce pays dans les pays voisins, les pays situés sur les itinéraires de contrebande, les pays de destination et les pays qui fabriquent les précurseurs,

Rappelant sa résolution 2133 (2014) et la publication par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme du Mémorandum d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par des terroristes et d'élimination des avantages qui en découlent, *condamnant fermement* les enlèvements et les prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes quel qu'en soit le but, y compris celui d'obtenir des fonds ou des concessions politiques, *déterminé* à prévenir les enlèvements et prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes et à faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs sans qu'il soit versé de rançon ou accordé quelque concession politique, et ce, dans le respect du droit international applicable, *demandant* à tous les États Membres d'empêcher les terroristes de profiter directement ou indirectement de rançons ou de concessions politiques, et de faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs, et *réaffirmant* qu'il faut que les États Membres œuvrent en étroite coopération en cas d'enlèvements ou de prises d'otages commis par des groupes terroristes,

S'inquiétant que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, pour faciliter la commission d'actes de terrorisme ou pour recruter et inciter à commettre, financer et planifier de tels actes,

Estimant qu'il importe de publier la liste des personnes et des entités visées par les sanctions imposées en Afghanistan et contre les Taliban en dari et en pachto,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Mesures

1. *Décide* que tous les États prendront les mesures ci-après à l'encontre des personnes et entités qui, avant la date d'adoption de la résolution 1988 (2011), étaient désignées comme Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, désignés par le Comité visé au paragraphe 35 de la résolution 1988 (ci-après « le Comité ») :

a) Bloquer sans retard les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités en question, y compris

les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés directement ou indirectement par eux ou par les personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire;

b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes en question, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à son propre ressortissant l'entrée ou le séjour sur son territoire et que le présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires à une procédure judiciaire ni lorsque le Comité détermine que l'entrée ou le transit se justifient dans tel ou tel cas, notamment quand il concourt directement à l'entreprise de réconciliation du Gouvernement afghan;

c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités en question, de leur territoire, du fait de leurs ressortissants établis hors de celui-ci, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous les types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange des armes et matériels susmentionnés, ainsi que la fourniture de conseils techniques, d'assistance ou de formation en matière d'arts militaires;

2. *Décide* que les actes et activités indiquant qu'il y a lieu d'inscrire telle personne, tel groupe, telle entreprise ou telle entité sur la Liste en application du paragraphe 1 ci-dessus sont les suivants :

a) Le fait de concourir à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités sous le nom, pour le compte et à l'appui de ceux qui étaient précédemment désignés comme Taliban, ou de concert avec eux;

b) Le fait de fournir, vendre ou transférer des armements ou matériels connexes à ces personnes;

c) Le fait de recruter pour le compte de ces personnes;

d) Le fait de soutenir de toute autre manière les actes ou activités des personnes précédemment désignées et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan;

3. *Confirme* qu'il y a lieu d'inscrire sur la Liste toute personne ou tout groupe, toute entreprise ou entité qui est possédée ou contrôlée directement ou indirectement par toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la Liste ou qui les soutiennent de quelque manière;

4. *Constate* que les moyens de financement ou d'assistance dont il s'agit comprennent sans s'y limiter le produit de crimes, dont la culture, la production et le trafic de stupéfiants en provenance d'Afghanistan ou ayant transité par le pays et le trafic de leurs précurseurs à destination de l'Afghanistan, et *insiste* sur la nécessité d'empêcher les personnes ou entités qui sont associées aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan de bénéficier directement ou indirectement d'activités interdites par la présente résolution, ainsi que de l'exploitation illégale des ressources naturelles du pays;

5. *Confirme* que les prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus visent tous les emplois de fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques aux fins du voyage de toute personne inscrite sur la Liste, notamment pour financer les dépenses relatives au transport et au logement, et que ces fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques liés au voyage ne peuvent être fournis qu'en application des procédures de dérogation définies aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels que modifiés par la résolution 1735 (2006), et au paragraphe 12 ci-dessous;

6. *Confirme également* que les prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus visent tous les types de ressources économiques et financières – y compris, mais sans s'y limiter, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes – utilisées pour soutenir les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan;

7. *Confirme en outre* que les prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus visent aussi le paiement – direct ou indirect – de rançons à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste, ou pour leur compte, quel que soit le mode de paiement de la rançon ou l'auteur du paiement;

8. *Décide* que les États Membres pourront autoriser le versement à des comptes bloqués en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus de tout paiement destiné à toute personne, tout groupe, toute entreprise ou toute entité inscrits sur la Liste étant entendu que tous les paiements resteront assujettis aux dispositions du paragraphe 1 et resteront à ce titre bloqués;

9. *Décide* que les États, afin d'empêcher que ceux qui sont associés aux Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités obtiennent, manipulent, stockent, utilisent ou cherchent à acquérir tous les types d'explosifs – militaires, civils ou improvisés – mais aussi les matières premières et les composants pouvant servir à la fabrication d'engins explosifs improvisés ou d'armes non conventionnelles, y compris (mais pas seulement) les substances chimiques, cordeaux détonants et poisons, devront prendre des mesures appropriées pour que leurs nationaux, les personnes relevant de leur juridiction et les sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui se livrent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de ces matières fassent preuve de vigilance, notamment en édictant de bonnes pratiques, et *encourage* les États Membres à échanger les informations, à forger des partenariats et à mettre en place des stratégies et capacités nationales pour lutter contre les engins explosifs improvisés;

10. *Encourage* les États Membres à consulter la Liste lors de l'examen des demandes de visa;

11. *Encourage également* les États Membres à communiquer rapidement l'information aux autres États, en particulier au Gouvernement afghan, lorsqu'ils détectent tout voyage qu'effectuent des personnes inscrites sur la Liste;

Dérogations

12. *Rappelle* qu'il a décidé que tous les États Membres pourront se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures visées à l'alinéa a) du

paragraphe 1 ci-dessus, établies aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels que modifiés par la résolution 1735 (2006), et encourage les États à les invoquer;

13. *Souligne* l'importance d'un processus politique global en Afghanistan qui vienne promouvoir la paix et la réconciliation de tous les Afghans, *invite* le Gouvernement afghan, en étroite coopération avec le Haut Conseil pour la paix, à soumettre pour examen au Comité les noms des personnes inscrites sur la Liste dont il estime qu'elles doivent voyager pour participer à des réunions organisées à l'appui de la paix et la réconciliation, et *demande* que, pour autant que possible, ces informations soient assorties des mentions suivantes :

a) Le numéro du passeport ou du document de voyage de la personne concernée;

b) Le nom du ou des lieux où cette personne doit se rendre et la liste des points de transit éventuels;

c) La durée prévue du voyage, qui ne dépassera pas neuf mois;

14. *Décide* que l'interdiction de voyager imposée à l'alinéa b) du paragraphe 1 ne s'appliquera pas aux personnes visées par les dispositions de l'alinéa 13 ci-dessus dont le Comité aura déterminé, au cas par cas, que l'entrée ou le transit se justifient, *décide également* que toute dérogation accordée par le Comité n'excédera pas la durée requise et concernera uniquement la ou les destinations prévues, charge le Comité de se prononcer sur toutes nouvelles demandes de dérogation ainsi que sur les demandes tendant à renouveler des dérogations déjà accordées ou à en modifier les termes et sur les demandes des États Membres tendant à la révocation de dérogations accordées, dans les 10 jours de leur réception, et *affirme* que, nonobstant toute dérogation à l'interdiction de voyager, les personnes inscrites sur la Liste restent soumises aux autres mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution;

15. *Prie* le Gouvernement afghan, par l'intermédiaire de l'Équipe de surveillance, de communiquer au Comité, pour examen et évaluation, un rapport sur chaque voyage effectué dans le cadre d'une dérogation accordée, sans tarder à l'expiration de ladite dérogation, et *engage* les États Membres concernés à rendre compte au Comité, s'il y a lieu, des cas de non-respect;

Inscriptions sur la Liste

16. *Engage* tous les États Membres, et en particulier le Gouvernement afghan, à communiquer au Comité, pour inscription sur la Liste, le nom des personnes, groupes, entreprises ou entités qui concourent d'une manière ou d'une autre à financer ou à soutenir des actes et activités visés au paragraphe 2 ci-dessus;

17. *Réaffirme* que, lorsqu'ils proposent l'inscription de tout nom sur la Liste au Comité, les États Membres utiliseront la formule type et présenteront un exposé détaillé de l'affaire, comportant notamment les motifs justifiant l'inscription, et autant de renseignements que possible à son sujet, en particulier des informations permettant d'identifier précisément et formellement les personnes, groupes, entreprises et entités considérés et, dans la mesure du possible, les renseignements dont INTERPOL a besoin pour émettre une notice spéciale publiée avec lui, et *décide* que l'exposé détaillé de l'affaire pourrait être distribué sur demande, sauf les

passages qu'un État Membre qualifierait de confidentiels, et qu'il pourrait servir à rédiger l'exposé des motifs de l'inscription envisagé au paragraphe 20 ci-dessous;

18. *Invite* les États Membres, conformément à leur législation nationale, à communiquer à INTERPOL, lorsqu'elles sont disponibles, les photographies et autres données biométriques des personnes concernées, afin qu'elles soient portées sur les notices spéciales, et *charge* l'Équipe de surveillance de faire rapport au Comité sur les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour améliorer la qualité de la liste des sanctions établie en application de la résolution 1988 (2011), notamment des informations d'identification, ainsi que sur les mesures à prendre pour faire en sorte que des notices spéciales soient émises pour toutes les personnes, tous les groupes, toutes les entreprises et toutes les entités inscrits sur la Liste;

19. *Charge* le Comité de mettre à jour, le cas échéant, la formule d'inscription type conformément aux dispositions de la présente résolution;

20. *Charge également* le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, d'afficher sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande, l'exposé des motifs de l'inscription;

21. *Invite* tous les membres du Comité et de l'Équipe de surveillance à communiquer au Comité toutes les informations utiles qu'ils détiendraient concernant toute demande d'inscription présentée par un État Membre, qui pourraient éclairer la décision du Comité sur la demande d'inscription et dont il pourrait tirer des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement de l'exposé des motifs envisagé au paragraphe 20;

22. *Prie* le Secrétariat de mettre en ligne sur le site Web du Comité toutes les informations utiles pouvant être rendues publiques, y compris l'exposé des motifs d'inscription, dès que tel ou tel nom est ajouté à la Liste, et *prie* le Secrétaire général de faire traduire dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en temps voulu et avec exactitude, la liste de toutes les personnes et entités inscrites et les exposés des motifs d'inscription, et *prend note* du caractère exceptionnel de cette demande, qui vise à harmoniser les procédures de traduction mises en place par le Comité en vue de la publication des listes et des exposés des motifs d'inscription avec celles de ses autres comités des sanctions;

23. *Demande instamment* aux États Membres qui envisagent de proposer l'inscription d'un nouveau nom sur la Liste de consulter le Gouvernement afghan avant de saisir le Comité afin de s'assurer que leur démarche va dans le sens de ses efforts de paix et de réconciliation, et les *invite* à prendre au besoin l'avis de la MANUA;

24. *Décide* qu'après publication, et en tout état de cause dans les trois jours ouvrables suivant l'inscription de tout nom sur la Liste, le Comité en avisera le Gouvernement afghan, la Mission permanente de l'Afghanistan et la mission permanente de l'État ou des États où la personne ou l'entité est censée se trouver et, s'il s'agit d'une personne ou d'une entité non afghane, l'État ou les États dont elle est réputée avoir la nationalité, et *décide également* que l'État ou les États concernés prendront toutes les mesures possibles, conformément à leur législation et à leurs pratiques internes, pour notifier promptement à la personne ou l'entité concernée son inscription sur la Liste, ou l'en informer, et pour inclure dans la notification un résumé des motifs de l'inscription, un exposé des effets de l'inscription, ainsi qu'il ressort des résolutions pertinentes, les procédures du Comité concernant l'examen des demandes

de retrait de la liste et les dispositions de la résolution 1452 (2002), telles que modifiées par la résolution 1735 (2006), concernant les dérogations éventuelles;

Radiation de la Liste

25. *Charge* le Comité de radier promptement de la Liste, en procédant au cas par cas, le nom des personnes et des entités qui ne remplissent plus les conditions d'inscription fixées au paragraphe 2 ci-dessus, et lui demande de prendre dûment en considération les demandes de radiation de personnes qui se sont ralliées, conformément au Communiqué de la Conférence de Kaboul du 20 juillet 2010 consacré au dialogue avec ceux qui renoncent à la violence, n'ont pas de lien avec des organisations terroristes internationales, dont Al-Qaida, respectent la Constitution afghane, en particulier ses dispositions relatives aux droits humains, notamment les droits de la femme, et souhaitent participer à l'édification d'un Afghanistan pacifique, ainsi qu'aux principes et résultats détaillés découlant des conclusions de la Conférence de Bonn du 5 décembre 2011, approuvé par le Gouvernement afghan et la communauté internationale;

26. *Prie instamment* les États Membres de consulter le Gouvernement afghan avant de présenter toute demande de radiation de la Liste, l'idée étant qu'elle doit cadrer avec l'effort de paix et de réconciliation qu'a entrepris celui-ci;

27. *Rappelle* qu'il a décidé que les personnes et entités sollicitant leur radiation de la Liste sans être patronnées par un État Membre présenteraient leurs demandes au point focal institué par la résolution 1730 (2006);

28. *Invite* la MANUA à soutenir et faciliter la coopération entre le Gouvernement afghan et le Comité afin que celui-ci dispose de renseignements suffisants pour se prononcer sur les demandes de radiation, et charge le Comité d'examiner les demandes de radiation au regard des principes suivants, toutes les fois qu'il y aurait lieu :

a) La demande de radiation concernant toute personne ralliée devrait si possible contenir une communication du Haut Conseil pour la paix transmise par l'intermédiaire du Gouvernement afghan, confirmant que l'intéressé a le statut de personne ralliée selon les directives applicables ou, s'il s'agit d'une personne ralliée dans le cadre du Programme de renforcement de la paix, des pièces justifiant son ralliement à ce titre, et indiquer son adresse actuelle et les moyens de la joindre;

b) La demande de radiation concernant toute personne investie de certaines charges dans le régime Taliban avant 2002 et qui ne répond plus aux conditions d'inscription sur la Liste visée au paragraphe 2 de la présente résolution devrait, dans la mesure possible, contenir une communication du Gouvernement afghan confirmant que l'intéressé n'apporte ni son soutien ni sa participation active à des agissements qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité du pays, et indiquer son adresse actuelle et les moyens de le joindre;

c) La demande de radiation de la Liste de toute personne dont on a annoncé le décès doit comprendre un certificat de décès officiel émanant de l'État de nationalité, de l'État de résidence ou de l'État compétent;

29. *Demande instamment* au Comité, lorsqu'il y a lieu, d'inviter un représentant du Gouvernement afghan à venir débattre avec lui des motifs de l'inscription ou de la radiation de personnes, groupes, entreprises ou entités donnés,

notamment lorsqu'une demande présentée par le Gouvernement afghan a été mise en attente ou rejetée par le Comité;

30. *Prie* tous les États Membres, mais en particulier le Gouvernement afghan, de communiquer au Comité toute nouvelle information dont ils auraient connaissance et selon laquelle le cas de telle personne, tel groupe, telle entreprise ou entité radiés de la Liste devrait être examiné aux fins d'inscription sur la Liste en vertu des dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution, et *prie également* le Gouvernement afghan de communiquer chaque année au Comité un rapport sur la situation des personnes qui se seraient ralliées, et qui ont été radiées de la Liste par le Comité au cours de l'année précédente;

31. *Charge* le Comité d'examiner rapidement toute information selon laquelle telle personne radiée de la Liste aurait repris les activités visées au paragraphe 2, notamment en se livrant à des actes incompatibles avec les conditions de réconciliation décrites au paragraphe 25 de la présente résolution, et *prie* le Gouvernement afghan ou d'autres États Membres, s'il y a lieu, de soumettre une demande de réinscription de la personne considérée sur la Liste;

32. *Confirme* que le Secrétariat transmettra, dès que possible après que le Comité a pris la décision de radier tel ou tel nom de la Liste, ladite décision au Gouvernement afghan et à la Mission permanente d'Afghanistan pour information et qu'il devrait également notifier, dès que possible, la mission permanente de l'État ou des États dans lesquels on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas de toute personne ou entité non afghane, le ou les État(s) de nationalité, et *rappelle* qu'il a décidé que les États ayant ainsi reçu notification prendraient les mesures nécessaires, conformément à leur législation et à leurs pratiques internes, pour notifier promptement à la personne ou l'entité concernée le fait qu'elle a été radiée de la Liste, ou l'en informer;

Révision et tenue à jour de la Liste

33. *Est conscient* du fait que le conflit actuel en Afghanistan et l'urgence que le Gouvernement afghan et la communauté internationale attachent à une solution politique pacifique du conflit supposent de procéder rapidement et en temps voulu à toutes les modifications de la Liste, y compris l'ajout ou la radiation de noms de personnes et d'entités, *exhorte* le Comité à se prononcer rapidement sur toutes les demandes d'inscription et de radiation, *prie* le Comité de revoir périodiquement chacune des entrées de la Liste, y compris, selon qu'il convient, d'étudier la situation des personnes considérées comme ralliées, des personnes pour lesquelles les éléments d'identification sont insuffisants, des personnes présumées décédées et des entités qui n'existeraient plus ou dont la disparition a été confirmée, *charge* le Comité de revoir et modifier les directives applicables à ces révisions s'il y a lieu, et *prie* l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité, tous les douze mois une liste établie en concertation avec les États à l'origine des inscriptions, les États de résidence, en particulier le Gouvernement afghan, et les États de nationalité, d'établissement ou de constitution qui sont connus, regroupant :

a) La liste des personnes inscrites sur la Liste que le Gouvernement afghan considère ralliées, accompagnée de tous les documents utiles comme indiqué à l'alinéa a) du paragraphe 28;

b) La liste des personnes et entités figurant sur la Liste et pour lesquelles celle-ci ne comporte pas les éléments d'identification nécessaires à l'application effective des mesures imposées;

c) La liste des personnes inscrites sur la Liste qui seraient décédées, assortie d'une évaluation des renseignements communiqués en application de l'alinéa c) du paragraphe 28 et, dans la mesure du possible, d'informations sur les avoirs gelés, le lieu où ceux-ci pourraient se trouver et les noms des personnes ou entités qui pourraient recevoir des avoirs dégelés;

34. *Charge* le Comité d'examiner si ces listes demeurent valides et d'en radier les personnes et entités dont l'inscription n'a plus de raison d'être;

35. *Demande* à l'Équipe de surveillance de faire aussi régulièrement que nécessaire le point des renseignements figurant dans les notices spéciales qu'il publie avec INTERPOL;

36. *Confirme* qu'à l'exception des décisions prises en application du paragraphe 14 de la présente résolution, aucune question dont le Comité est saisi ne doit rester en suspens pendant plus de six mois, *engage* les membres du Comité à se prononcer dans un délai de trois mois, et *charge* le Comité d'actualiser ses directives en conséquence;

37. *Exhorte* le Comité à veiller à appliquer des procédures équitables et transparentes, et le *charge* d'actualiser ses directives dès que possible, en particulier s'agissant des activités visées aux paragraphes 18, 22, 33, 34, 35 et 36;

38. *Engage* les États Membres et les organisations internationales concernées à envoyer des représentants rencontrer les membres du Comité afin d'échanger avec eux des informations et de débattre de toute question les intéressant;

39. *Engage* tous les États Membres, en particulier les États qui sont à l'origine des inscriptions sur la Liste et les États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution, à communiquer au Comité des éléments d'identification et autres renseignements supplémentaires sur les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste, y compris des photographies et des données biométriques, s'ils disposent de telles informations et que leur droit interne le leur permet, et les pièces justificatives correspondantes, notamment des informations actualisées sur l'état opérationnel des entités, groupes et entreprises inscrits sur la Liste, sur les déplacements, l'incarcération ou le décès des personnes inscrites sur la Liste et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles;

Coopération avec le Gouvernement afghan

40. *Se félicite* que le Gouvernement afghan organise périodiquement des réunions d'information sur le contenu de la Liste et l'efficacité des sanctions ciblées pour ce qui est d'écarter les menaces contre la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan et de soutenir le processus de réconciliation conduit par les Afghans;

41. *Encourage* la poursuite de la coopération entre le Comité, le Gouvernement afghan et la MANUA, au moyen notamment de l'identification des personnes et entités qui participent au financement des actes ou activités énoncés au paragraphe 2 de la présente résolution ou qui appuient de tels actes ou activités, et de la communication d'informations détaillées à leur sujet, et souhaite que les

représentants de la MANUA continuent d'avoir la possibilité de prendre la parole devant le Comité;

42. *Se félicite* que le Gouvernement afghan aspire à aider le Comité à coordonner les demandes d'inscription sur la Liste et les demandes de radiation et à lui communiquer toutes les informations dont il a besoin;

Équipe de surveillance

43. *Décide* que, pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat, l'Équipe de surveillance de l'application des résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), le secondera pendant une période de trente mois à compter de la date d'expiration de son mandat actuel en juin 2015, dans le cadre du mandat ci-annexé, et *prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que l'Équipe de surveillance reçoive le soutien administratif et l'appui de fond dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat de façon effective, sûre et ponctuelle, compte tenu notamment des précautions à observer dans les situations à haut risque, sous la direction de son organe subsidiaire, le Comité;

44. *Charge* l'Équipe de surveillance de réunir des informations sur les cas de non-respect des mesures imposées dans la présente résolution, dont elle tiendra le Comité informé, et de fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités, *encourage* les membres du Comité à chercher à remédier aux manquements à ces mesures et à porter ceux-ci à l'attention de l'Équipe de surveillance ou du Comité, et *charge* l'Équipe de surveillance d'adresser au Comité des recommandations sur les mesures à prendre pour faire respecter lesdites mesures;

Coordination et information

45. *Est conscient* de la nécessité de rester en relation avec ses différents comités, les organisations internationales et les groupes d'experts compétents, dont le Comité créé par la résolution 1267 (1999), le Comité contre le terrorisme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Comité créé par la résolution 1540 (2004) et le Groupe d'action financière, compte tenu notamment de la présence permanente dans la région d'Al-Qaida et de ses divers groupes affiliés, cellules, groupes dissidents ou groupes dérivés et de l'influence négative qu'ils exercent sur le conflit afghan;

46. *Encourage* la MANUA à aider le Haut Conseil pour la paix, à sa demande, à encourager les individus inscrits sur la Liste à se rallier;

Examen de la question

47. *Décide* d'examiner l'application des mesures édictées dans la présente résolution dans dix-huit mois et, le cas échéant, d'y apporter des ajustements afin d'appuyer la paix et la stabilité en Afghanistan;

48. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe

Conformément au paragraphe 41 de la présente résolution, l'Équipe de surveillance est placée sous la direction du Comité, ses attributions étant les suivantes :

a) Présenter au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants, le premier d'ici au 1er novembre 2014 et le second d'ici au 1er juin 2015, sur la façon dont les États Membres auront mis en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, ces rapports devant comporter des recommandations précises visant à améliorer la mise en œuvre des mesures et présenter d'autres mesures envisageables;

b) Aider le Comité à passer régulièrement en revue les noms inscrits sur la Liste, notamment en se rendant dans les États Membres au nom de l'organe subsidiaire du Conseil qu'est le Comité, et en maintenant le contact avec eux en vue d'étoffer le dossier du Comité sur les faits et circonstances entourant l'inscription de tout nom sur ladite liste;

c) Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, y compris s'agissant de la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution;

d) Présenter au Comité pour examen et approbation, selon qu'il convient, un programme de travail détaillé dans lequel l'Équipe de surveillance décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de sa mission, y compris les déplacements qu'elle envisage d'effectuer au nom du Comité;

e) Réunir, pour le compte du Comité, des informations sur les cas signalés de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution, notamment, mais pas uniquement, en compilant les informations obtenues auprès des États Membres, en prenant contact avec les parties concernées et en réalisant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, et formuler des recommandations sur les cas de non-respect étudiés en vue de leur examen par le Comité;

f) Présenter au Comité des recommandations de nature à aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste;

g) Aider le Comité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste, notamment en compilant et en lui transmettant des informations relatives à l'inscription proposée et en établissant le projet d'exposé des motifs visé au paragraphe 20 de la présente résolution;

h) Porter à l'attention du Comité tout fait nouveau ou digne d'intérêt qui puisse justifier une radiation de la Liste, par exemple la publication d'informations sur une personne décédée;

i) Consulter les États Membres avant de se rendre dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité;

j) Engager les États Membres à communiquer des noms et des éléments d'identification supplémentaires à faire figurer dans la Liste, conformément aux instructions du Comité;

k) Consulter, selon que de besoin, le Comité, le Gouvernement afghan ou tout État Membre concerné aux fins de l'identification de personnes ou d'entités susceptibles d'être ajoutées à la Liste ou d'en être radiées;

l) Présenter au Comité des éléments d'identification et autres renseignements complémentaires afin de l'aider à tenir la Liste à jour et à veiller à ce que les informations y figurant soient aussi exactes que possible;

m) Réunir, évaluer et suivre l'information concernant la mise en œuvre des mesures, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet, effectuer des études de cas, s'il y a lieu; et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité;

n) Consulter les États Membres et d'autres organisations et organes compétents, y compris la MANUA et d'autres organismes des Nations Unies, et mener un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans les capitales, en tenant compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient être évoquées dans les rapports de l'Équipe de surveillance visés au paragraphe a) de la présente annexe;

o) Coopérer étroitement avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et engager un dialogue régulier avec les États Membres sur les liens entre le trafic de stupéfiants et les personnes, groupes, entreprises et entités qu'il y a lieu d'inscrire sur la Liste en application du paragraphe 1 de la présente résolution, et établir les rapports demandés par le Comité;

p) Présenter au Comité, le 1er décembre 2014, un rapport écrit spécial établi selon que de besoin en concertation avec le Gouvernement afghan, l'ONUDC et les groupes d'experts des comités des sanctions où seront présentés des exemples de coopération entre des organisations criminelles, notamment les groupes qui pratiquent l'enlèvement contre rançon, les producteurs et vendeurs de stupéfiants, ainsi que celles d'entre elles qui exploitent illégalement des ressources naturelles en Afghanistan, y compris les pierres précieuses et semi-précieuses, et les personnes, groupes, entreprises et entités qu'il y a lieu d'inscrire sur la Liste en application du paragraphe 1 de la présente résolution;

q) Consulter les services de renseignement et de sécurité des États Membres, y compris dans le cadre régional, afin de faciliter les échanges de renseignements et de faire mieux appliquer les mesures;

r) Se concerter avec les représentants du secteur privé concernés, y compris les institutions financières, pour s'informer des modalités pratiques du gel des avoirs et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure;

s) Coopérer étroitement avec le Comité des sanctions contre Al-Qaida faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et les autres organes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme pour fournir des informations sur les mesures prises par les États Membres en ce qui concerne les enlèvements et prises d'otage contre rançon et sur les tendances et l'évolution dans ce domaine;

t) Consulter le Gouvernement afghan, les États Membres, les représentants du secteur privé concernés, y compris ceux des institutions financières et ceux des professions et entreprises non financières intéressées, et les organisations internationales compétentes, dont le Groupe d'action financière (GAFI) et ses organes régionaux, afin de faire connaître et de mieux comprendre les modalités

pratiques du gel des avoirs et d'élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure conformément à la recommandation 6 du GAFI sur le gel des avoirs et aux directives connexes;

u) Consulter le Gouvernement afghan, les État Membres, les représentants du secteur privé concernés et les autres organisations internationales, dont l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Association du transport aérien international et l'Organisation mondiale des douanes, en vue de faire connaître et de mieux comprendre les modalités pratiques de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs et d'élaborer des recommandations aux fins du renforcement de ces mesures;

v) Consulter le Gouvernement afghan, les État Membres, les organisations internationales et régionales et les représentants du secteur privé concernés au sujet de la menace que les engins explosifs improvisés font peser sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afghanistan, en vue de faire connaître cette menace et de préconiser des mesures propres à la dissiper;

w) Collaborer avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et respecter les mesures;

x) Coopérer avec INTERPOL et les États Membres afin de se procurer des photographies et une description physique des personnes inscrites sur la Liste et, si la législation nationale le permet, d'autres données biométriques et des éléments biographiques à inclure dans les notices spéciales, et afin également d'échanger des informations sur les nouvelles menaces;

y) Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts, à leur demande, à intensifier leur coopération avec INTERPOL, comme le prévoit la résolution 1699 (2006);

z) Aider le Comité à fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités pour leur permettre de mieux mettre en œuvre les mesures;

aa) Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, en présentant des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités;

bb) Étudier la nature de la menace que les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban font peser sur la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan et les meilleurs moyens d'y faire face, notamment en instaurant des échanges avec des chercheurs, des établissements universitaires et des spécialistes, compte tenu des priorités établies par le Comité, et rendre compte à celui-ci de ses travaux;

cc) Réunir des informations, notamment auprès du Gouvernement afghan et d'autres États Membres, sur les voyages effectués dans le cadre des dérogations accordées, conformément aux paragraphes 13 et 14, et faire rapport au Comité, selon qu'il conviendra;

dd) S'acquitter de toute autre responsabilité que le Comité pourrait lui confier.